



Arrêt

n° 173 269 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 391 du 2 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

Il ressort des informations présentes au dossier qu'il est connu sous plusieurs identités et nationalités, et a entamé diverses procédures qui se sont clôturées négativement.

1.2. Le 2 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 25 avril 2012, par son arrêt 80 095, le Conseil a annulé ces décisions (affaire X). La partie défenderesse a pris une

décision de rejet de la demande susvisée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 17 décembre 2012.

1.3. Le 22 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitant légal d'un ressortissant belge. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, le 28 février 2014, en son arrêt 119 337, la partie requérante ayant fait défaut lors de l'audience (affaire X).

1.4. Le 10 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Le 29 février 2016, à la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême, par son arrêt 163 158, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire. Le 18 août 2016, par son arrêt 173 266, le Conseil a rejeté la demande d'annulation précédemment introduite (affaire X). Le même jour, par son arrêt 173 267, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée (affaire X).

1.5. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Le 29 février 2016, par son arrêt 163 166, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence des décisions susvisées.

Le 1^{er} mars 2016, le requérant a introduit des recours en annulation à l'encontre de ces actes (affaires X et X).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte présentement attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☐ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014,07/07/2015 (immédiat. Il n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit, une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (). Les différentes instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentraient pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02/02/2009, sous l'identité de [B. A.], né le [...]/.../1985], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17/12/2012. Cette décision a été notifiée le 09/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire 30 jours. L'intéressé a requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête est toujours pendante mais ne suspend pas l'obligation de retour. La demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (02/02/2009) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 06.12.2012 qui souligne que, manifestement le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 07/07/2015, l'intéressé a été intercepté par la Police de Liège en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Les PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressé la police de Liège

L'intéressé est connu sous différentes identités : [B. A.] °[...]/.../1981] (Guinée) – [B. A.] °[...]/.../1985] (Côte d'Ivoire)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Sous l'identité de [B. A.], né le [...]/.../1985], de nationalité Côte d'Ivoire, L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/01/2003. Au cours de son séjour en Belgique Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (5 jours) par l'Office des Etrangers le 17/01/2003, décision notifiée le même jours. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/01/2003, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans sa décision « Irrecevable » du 09/052003. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/05/2003 Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 5 jours a été accordé à l'intéressé le 13/05/2003 (jusqu'au 18/05/2003. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/05/2007, sous l'identité de [B. A.], né le [...]/.../1985], de nationalité Côte d'Ivoire, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération pour défaut de présence effective à l'adresse par la commune de Liège le 25/09/2007.

Le 02/02/2009, sous l'identité de [B. A.], né le [.../.../1985], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 17/12/2012. Cette décision a été notifiée le 09/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire 30 jours. L'intéressé a requête en annulation et en suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette requête est toujours pendante mais ne suspend pas l'obligation de retour. La demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (02/02/2009) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'Office des Etrangers rendu le 06.12.2012 qui souligne que, manifestement le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, nous pouvons conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Sous l'indentité [sic] de [B. A. B.], né le [.../.../1985], de nationalité Guinée, l'intéressé a été intercepté, le 07/07/2015 en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel. Des PV n° [...] et PV n° [...] ont été dressés par la police de Liège.

Le 08/05/2013, sous le nom de [B. A. B.], né à Conakry le [.../.../1985], de nationalité Guinée, l'intéressé a introduit, une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge [K. A.] ([.../.../...])° (Annexe 19ter) suite à sa procédure de cohabitation légale. Cette demande fût rejetée et un ordre de quitter le territoire fût notifiée à l'intéressé le 21/11/2013 (30 jours). Suite à un recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/12/2013, l'intéressé a été placé sous annexe 35. Néanmoins, l'instance [sic] précitée a rejeté la demande dans son Arrêt du 28/02/2014. Le retrait de l'Annexe 35 avec nouveau délai de trente jours a été effectué le 04/04/2014. L'intéressé n'a pas obtempéré à ces mesures d'éloignement. L'introduction de mesures de régularisation de donne pas automatiquement droit au séjour.

A souligner que l'intéressé a utilisé 3 identités et 2 nationalités différentes [B. A.] °[.../.../1985] (Côte d'Ivoire), ([B. A.] "[.../.../1981] (Guinée) [B. A. B.] °[.../.../1985] (Guinée) - afin d'entamer diverses procédures dans le but de s'établir dans le Royaume.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 17/01/2003(5) jours et nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 13/05/2003, 09/01/2013 (30 jours, 21/04/2013 (30 jours) et nouveau délai de 30 jours pour quitter le territoire le 04/04/2014, 07/07/2015 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire qui pouvaient lui être offerte. L'intéressé n'a effectué aucune démarche afin d'organiser son retour vers son pays d'origine (Guinée). L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*Maintien
[...]* ».

2. Questions préalables

2.1. S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que *« le requérant est assujéti à une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, prise et notifiée le 10 juillet 2015, qui s'oppose durablement à son entrée et son séjour sur le territoire »*.

Le Conseil constate que concomitamment à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, la partie défenderesse a adopté une nouvelle interdiction d'entrée. Or, comme il a pu le constater dans son arrêt 173 267 du 18 août 2016, l'interdiction d'entrée du 10 juillet 2015 a, par conséquent, été implicitement mais certainement retirée (affaire X).

L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 1.11°, 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu »*.

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir *« qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 [...], l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH [...]. [...] Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...] »*.

Rappelant les enseignements de la Cour EDH au regard de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [B.], lequel vit en Belgique depuis une douzaine d'années et y a développé des attaches durables, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à sa demande 9bis et de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge et du fait qu'est établi en Belgique son frère (même père, même mère) ; son expulsion n'a rien de temporaire, puisqu'assortie d'une interdiction de territoire de trois années, [...]. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de Monsieur [B.]. [...] Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...]. Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que Monsieur [B.] représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, par la seule référence à divers PV dont les suites ne sont pas précisées. Si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° (qui n'est même pas ici visé) de la loi du 15 décembre 1980 autorise le délégué du ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire «si, par son comportement, il est considéré comme pouvait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale», encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce »*.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle ajoute que *« le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de sa vie de famille et de sa paternité, et ce en méconnaissance de son droit à être entendu [...]. Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. [...] Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015) »*.

3.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle conclut qu'« *En ce qu'il retient un risque de fuite, l'ordre de quitter ne se fonde sur aucun élément objectif et sérieux (violation de l'article 1.11°) : le risque de fuite est inexistant puisque le requérant a introduit des recours devant Votre Conseil, qu'ils sont pendants et que son maintien sur le territoire est une condition pour qu'il conserve un intérêt à leur poursuite* ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'acte attaqué est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 1° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...] ».

4.2. Sur la troisième branche le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose de la compétence de ne pas prévoir de délai pour l'éloignement du destinataire de sa décision dans les hypothèses qu'elle énonce.

S'agissant du risque de fuite, le Conseil ne peut que constater que l'introduction d'un recours devant lui n'a pas pour effet d'autoriser un requérant au séjour, même si par exception, un tel recours peut s'avérer suspensif dans les cas prévus par l'article 39/79 de la loi susvisée, *quod non* en l'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en sorte que l'argumentaire de la partie requérante apparaît n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à ce, ce qui ne saurait être admis.

En outre, le Conseil relève que l'absence de délai pour quitter le territoire est également motivée par le constat, conforme à l'article 74/14 § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de soutenir qu'elle nécessitait l'application du § 1^{er} de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et donc justifier l'octroi de l'un des délais qu'il prévoit pour quitter le territoire.

4.3.1. Sur les première et seconde branches réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive 2008/115/CE »), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute

décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Ainsi, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.3. La partie requérante fait valoir que le requérant « *vit en Belgique depuis une douzaine d'années et y a développé des attaches durables, ainsi qu'il ressort des pièces jointes à sa demande 9bis et de sa cohabitation légale avec une ressortissante belge et du fait qu'est établi en Belgique son frère* » et que « *le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation, notamment au sujet de sa vie de famille et sa paternité* ».

4.3.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec suffisamment de précision l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et par conséquent, de démontrer que le requérant aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision attaquée.

Ainsi, si le requérant a conclu par le passé un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour introduite en tant que membre de la famille de ce ressortissant a été refusée le 22 mai 2013, avec délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil en son arrêt 119 937 le 28 février 2014.

En termes de requête, il est également avancé que le requérant aurait développé des attaches durables en Belgique, dont une vie commune avec une ressortissante belge. A même supposer qu'il s'agisse de la même personne, le Conseil souligne qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait entendu se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, postérieurement au rejet de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour. Quant à la « lettre de témoignage et soutien » du frère du requérant, outre que celle-ci est produite pour la première fois avec la demande de suspension d'extrême urgence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle porte, le Conseil ne peut qu'observer que ses termes vagues et imprécis quant à l'existence d'une relation amoureuse avec une dénommée [R. G.] ne permettent pas d'établir la réalité de celle-ci. Quant à une prétendue paternité du requérant, force est de constater qu'elle n'est étayée par aucun élément sérieux, que dans le rapport administratif du 18 février 2016, le requérant n'a mentionné qu'un frère au titre membre de la famille en Belgique et que dans son questionnaire du 22 février 2016, il a indiqué ne pas avoir d'enfant.

De plus, le Conseil observe que figure au dossier administratif une note de synthèse qui résume les éléments de vie privée et familiale dont a fait part le requérant, lesquels ont été pris en considération par la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de cette note que si le requérant a indiqué être engagé dans une relation de longue durée, il a refusé de s'exprimer davantage sur ce point de sorte qu'il n'est possible de porter une appréciation sur la réalité de la vie privée et familiale alléguée. De même, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des attaches durables, dont la nature n'est pas précisée, du requérant sur le territoire belge.

Enfin, le requérant a mentionné la présence de deux frères sur le territoire belge. Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est ni allégué, ni démontré.

En conséquence, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une quelconque évaluation du juste équilibre entre les intérêts publics et la gravité de l'atteinte au droit du requérant. S'agissant de la vie privée et/ou familiale invoquée par la partie requérante, cette dernière ne démontre pas qu'elle serait d'une consistance telle que la partie défenderesse serait tenue à cet égard par une obligation positive en vue d'en assurer la poursuite sur le territoire belge.

4.3.5. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la décision attaquée n'est pas motivée sur base de l'article article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de sorte qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de cette dernière eu égard à l'absence d'atteinte à l'ordre public.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS